

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre II - Conditions d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille et de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une société de gestion de portefeuille

Section 3 - Conditions de prise ou d'extension de participation dans le capital d'une société de gestion de portefeuille

Règlement général de l'AMF

Article 312-11 en vigueur du 21 octobre 2011 au 19 novembre 2017

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 312-11

Toute opération permettant à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L. 233-4 du même code, une participation dans une société de gestion de portefeuille doit être notifiée par cette ou ces personnes à l'AMF, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une de ces deux conditions est remplie :

- 1 • La fraction des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au-dessus ou en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;
- 2 • La société de gestion de portefeuille devient, ou cesse d'être, la filiale de cette ou ces personnes.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur du 20 novembre 2017 au 2 janvier 2018

↘ **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 19 novembre 2017**

↘ Version en vigueur du 1 janvier 2010 au 20 octobre 2011